

Convocation le 26 janvier 2015

Membres en exercice : 303

Présents : 191

Votants : 181

Pour : 191

Contre : 0

Abstention : 0

10 FEV. 2015

Le lundi deux février deux mille quinze, à 14 H 30, les membres du Comité Syndical se sont réunis sur première convocation, dans la salle Alauna 21 de Secondigny, sous la présidence de M. Jacques BROSSARD, Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX-SEVRES.

**DÉLIBÉRATION N°15-02-02-C-14-36 : CREATION D'UN PROGRAMME NOUVEAU ECLAIRAGE PUBLIC 2015**

Vu le règlement (CE) No 245/2009 de la commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu l'avis favorable de la Commission Relations aux Collectivités du SIÉDS du 13 janvier 2015 quant à la modification des programmes d'éclairage public du SIÉDS,

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 19 janvier 2015 quant à la modification des programmes d'éclairage public du SIÉDS proposée par la Commission Relations aux Collectivités,

Considérant que depuis de nombreuses années, le SIÉDS se dote pour chaque exercice de plusieurs programmes de travaux pour l'éclairage public et notamment :

- 1/ Un programme éclairage public pour la séparation des réseaux ;
- 2/ Un programme éclairage public pour la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE) ;
- 3/ Un programme d'Accompagnement de Projet de Mandat Communal (APMC) qui traite en partie de la question de la sécurisation de l'éclairage public et de la mise en lumière d'un patrimoine communal,

Considérant qu'après la sollicitation de la part de nombreuses communes du SIÉDS, la commission relations aux collectivités a proposé, avec l'avis favorable du Bureau Syndical, de modifier ces programmes destinés à l'éclairage public de ces mêmes communes et notamment de les simplifier en créant un programme éclairage public regroupant le programme MDE, Eclairage Public Séparation des réseaux et une partie de l'APMC,

Considérant que l'application du règlement européen 245/2009 du 18 mars 2009 interdira à partir du **13 avril 2015** la mise sur le marché des lampes à vapeur de mercure et des lampes Sodium Haute Pression (SHP) de substitution,

Le Président propose aux membres du Comité Syndical :

Article 1 : d'autoriser l'ouverture d'un programme « d'ECLAIRAGE PUBLIC 2015 » de 700 000 € HT (compte 2041482).

Article 2 : d'attribuer, dans la limite des crédits votés disponibles, la subvention pour les projets :

- de remplacement des points lumineux à vapeur de mercure,
- de sécurisation de l'éclairage public,
- de la mise en lumière d'un patrimoine communal,
- de séparation des réseaux dans le cadre de travaux en technique discrète de réseau électrique (souterrain ou sur façade)
- de création d'éclairage public.

Article 3 : de subventionner le montant Hors Taxes (HT) de la fourniture du matériel du mât et de la lanterne du point lumineux raccordé au réseau électrique, sous réserve de remplir les critères mentionnés à l'article 4 de la présente délibération, à :

- 50 % plafonné à 10 000€ pour les communes ne percevant pas la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) à leur profit sur le territoire du SIEDS ;
- et 10% plafonné à 10 000€ pour les communes percevant la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) à leur profit sur le territoire du SIEDS ;

Article 4 : de conditionner cette aide conformément aux critères proposés par la commission relations aux collectivités du 13 janvier 2015 et par le Bureau Syndical du 19 janvier 2015 et notamment :

1. La demande de la commune doit être antérieure au début des travaux ;
2. Les aides ne pourront être perçues que par les communes membres du SIEDS dans une zone intégrée à la concession du SIEDS ;
3. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un coût du matériel du point lumineux estimé ou validé par les services du SIEDS sur la base du devis fourni ;
4. Un point lumineux ne pourra bénéficier que d'une seule aide et ne pourra pas cumuler de subventions ;
5. Le versement de la subvention est effectué à partir de la réception :
  - 5.1 Formulaire de demande d'aide,
  - 5.2 Fiche technique des points lumineux
  - 5.3 Plan prévisionnel et de récolement géoréférencés sous forme de fichiers numériques (système d'informatique géographique) au format SHAPE (ou à défaut DXF) en système de coordonnées Conique Conforme 47 zone 6
  - 5.4 Attestation de fin de travaux
  - 5.5 Facture acquittée
  - 5.6 RIB de la commune
6. Le versement de l'aide est conditionné au transfert des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) correspondants au SIEDS (tous éléments requis pour l'instruction des CEE devront être conformes aux exigences réglementaires n°RES-EC-04).
7. Travaux hors alimentation des lotissements d'habitation.

Article 5 : la commune est tenue de mentionner la participation financière du SIEDS et s'engage, dans ses opérations de communication, à apposer la formule « opération réalisée avec le concours financier du SIEDS » accompagnée du logo-type du SIEDS (téléchargeable sur le site Internet : [http://www.sieds.fr/Espace\\_Elus\\_Documents\\_téléchargeables](http://www.sieds.fr/Espace_Elus_Documents_téléchargeables)), et ce quels que soient la forme et le support de ladite communication. Dans le cadre d'une inauguration ou toute manifestation officielle relative aux travaux financés, la commune informera les services du SIEDS pour organiser la participation du SIEDS à cette occasion.

Article 6 : La date de la mise en application de ce programme est **le 13 avril 2015**.

---

**LE COMITE SYNDICAL :**

décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'autoriser l'ouverture d'un programme « d'ECLAIRAGE PUBLIC 2015 » de 700 000 € HT (compte 2041482).

**Article 2 :** d'attribuer, dans la limite des crédits votés disponibles, la subvention pour les projets :

- de remplacement des points lumineux à vapeur de mercure,
- de sécurisation de l'éclairage public,
- de la mise en lumière d'un patrimoine communal,
- de séparation des réseaux dans le cadre de travaux en technique discrète de réseau électrique (souterrain ou sur façade)
- de création d'éclairage public.

**Article 3 :** de subventionner le montant Hors Taxes (HT) de la fourniture du matériel du mât et de la lanterne du point lumineux raccordé au réseau électrique, sous réserve de remplir les critères mentionnés à l'article 4 de la présente délibération, à :

- 50 % plafonné à 10 000€ pour les communes ne percevant pas la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) à leur profit sur le territoire du SIEDS ;
- et 10% plafonné à 10 000€ pour les communes percevant la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) à leur profit sur le territoire du SIEDS ;

**Article 4 :** de conditionner cette aide conformément aux critères proposés par la commission relations aux collectivités du 13 janvier 2015 et par le Bureau Syndical du 19 janvier 2015 et notamment :

8. La demande de la commune doit être antérieure au début des travaux ;
9. Les aides ne pourront être perçues que par les communes membres du SIEDS dans une zone intégrée à la concession du SIEDS ;
10. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un coût du matériel du point lumineux estimé ou validé par les services du SIEDS sur la base du devis fourni ;
11. Un point lumineux ne pourra bénéficier que d'une seule aide et ne pourra pas cumuler de subventions ;
12. Le versement de la subvention est effectué à partir de la réception :
  - 12.1 Formulaire de demande d'aide,
  - 12.2 Fiche technique des points lumineux
  - 12.3 Plan prévisionnel et de récolement géoréférencés sous forme de fichiers numériques (système d'informatique géographique) au format SHAPE (ou à défaut DXF) en système de coordonnées Conique Conforme 47 zone 6
  - 12.4 Attestation de fin de travaux
  - 12.5 Facture acquittée
  - 12.6 RIB de la commune
13. Le versement de l'aide est conditionné au transfert des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) correspondants au SIEDS (tous éléments requis pour l'instruction des CEE devront être conformes aux exigences réglementaires n°RES-EC-04).
14. Travaux hors alimentation des lotissements d'habitation.

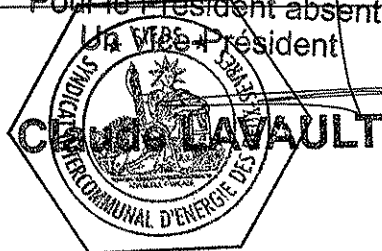
**Article 5 :** la commune est tenue de mentionner la participation financière du SIEDS et s'engage, dans ses opérations de communication, à apposer la formule « opération réalisée avec le concours financier du SIEDS » accompagnée du logo-type du SIEDS (téléchargeable sur le site Internet : [http://www.sieds.fr/Espace Elus - Documents téléchargeables](http://www.sieds.fr/Espace_Elus_Documents_téléchargeables)), et ce quels que soient la forme et le support de ladite communication. Dans le cadre d'une inauguration ou toute manifestation officielle relative aux travaux financés, la commune informera les services du SIEDS pour organiser la participation du SIEDS à cette occasion.

**Article 6 :** La date de la mise en application de ce programme est le 13 avril 2015.

Certifié exécutoire  
après envoi en préfecture  
le : 10 FEV 2015  
et publication ou notification  
du : 10 FEV 2015

Le Président

Pour le Président absent,  
Un Vice-Président



Fait et délibéré le même jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jacques BROSSARD.

